



**Direction générale  
de l'enseignement  
postobligatoire**

Rue Saint-Martin 24  
1014 Lausanne

**Convention relative aux filières de formation d'école supérieure admises dans  
la liste des filières de formation soumises à l'accord intercantonal sur  
les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)**

**conclue entre**

**Etat de Vaud, par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire  
(ci-après : DGEP),  
représentée par M. Lionel Eperon, directeur général  
(ci-après : le mandant)**

**et**

**Ecole supérieure en éducation de l'enfance, 1007 Lausanne  
(ci-après : le mandataire),  
représentée par M. Gilles Lugrin, directeur**

## Bases légales

---

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- Ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES);
- Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES);
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr);
- Règlement du 30 juin 2010 d'application de la Loi vaudoise sur la formation professionnelle (RLVLPPr).

## Généralités

---

### Art. 1<sup>er</sup>      **Objet**

Conformément à l'art. 3 al. 1<sup>er</sup> lettre b de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) et de l'Arrêté du 3 juin 2014 de ratification de l'AES, la présente convention règle l'organisation, la mise en œuvre, la surveillance, l'assurance et le développement de la qualité, ainsi que le montant des contributions à verser au mandataire pour les filières de formation du domaine des écoles supérieures (ES) qu'il propose (cf. annexe).

### Art. 2      **Durée et résiliation**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023 et arrive à échéance le 31 juillet 2024.

Elle est reconduite tacitement, d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, pour le 31 juillet de chaque année, moyennant un préavis de neuf mois. Elle peut, par consentement mutuel, être à tout moment résiliée avant le terme convenu. En cas de dénonciation ou de résiliation anticipée, les obligations découlant de la présente convention restent inchangées à l'égard des personnes qui se trouvent en cours de formation.

Si une partie au contrat manque gravement à ses obligations, l'autre partie peut résilier la présente convention avec effet immédiat.

La résiliation entraîne la suppression de l'offre de la liste des filières de formation du canton donnant droit aux contributions AES. Les obligations contractées à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la résiliation sont conservées (AES, art. 18).

## Obligations du mandataire

---

### Art. 3 Filières de formation

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre la/les filière-s de formation ES, conformément à l'annexe à la présente convention.

### Art. 4 Modalités de décompte et de facturation

Le mandataire conçoit des offres de formation appropriées et avantageuses en tenant une comptabilité coûts – prestations qui indique séparément les coûts par filière de formation ES.

Les décomptes s'effectuent selon les modalités prévues dans les lignes directrices du Secrétariat de l'AES concernant l'application de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).

Dans un délai échéant au 15 septembre, respectivement 15 mars, le mandataire fournit au mandant et aux cantons débiteurs la liste des élèves des différentes filières mentionnées dans l'annexe.

Le prestataire de formation vérifie que les conditions de réclamation des contributions prévues par l'AES et par les lignes directrices concernant l'application de l'Accord sont remplies. Il vérifie notamment le domicile déterminant défini à l'art. 5 AES et l'indépendance financière de l'étudiant.

Dans les 10 jours qui suivent les dates de référence définies par l'AES (15 mai et 15 novembre), le mandataire transmet à la DGEP l'ensemble des éléments lui permettant de régler les factures.

### Art. 5 Taxes d'études

Le montant des taxes d'écolage est fixé par la DGEP.

Conformément à l'art. 11 al. 2 de l'AES, les étudiants étrangers pour lesquels aucun canton ne verse de contribution doivent en outre payer le montant équivalent au double de la contribution intercantonale semestrielle fixée par la CDIP.

### Art. 6 Conditions d'admission (AES art. 10 et 11)

En ce qui concerne l'accès à la formation, le prestataire accorde aux étudiantes et étudiants des cantons signataires de l'Accord AES les mêmes droits qu'à ceux dont le domicile légal en matière de subside de formation est situé dans le Canton de Vaud.

Les étudiantes et étudiants, ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré à l'Accord AES, ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires qui ont réussi la procédure d'admission ont pu obtenir une place de formation. Les ressortissants de ces cantons doivent disposer d'une autorisation de leur canton.

**Art. 7 Utilisation des contributions**

Si les contributions cantonales ne sont pas utilisées conformément au bases légales et aux dispositions de la présente convention, la DGEP pourra en réclamer la restitution.

**Art. 8 Formation du corps enseignant**

Les enseignants engagés dans les filières de formation remplissent les exigences minimales de qualification prévues aux art. 46 LFPr et 41 OFPr.

**Art. 9 Conservation des dossiers**

Le mandataire garantit la conservation des dossiers concernant les étudiants selon les règles applicables en matière d'archivage. Il conserve, notamment, les documents visant à garantir la protection des titres et à établir des duplicatas.

**Obligations du mandant**

---

**Art. 10 Montant et versement de la contribution**

Le financement de la DGEP est réglé par une convention de subventionnement distincte.

**Surveillance et qualité**

---

**Art. 11 Prescriptions fédérales**

Le mandataire s'engage à observer les prescriptions des plans d'études cadres déterminants et de l'OCM ES, et à remplir les conditions de reconnaissance du SEFRI.

**Art. 12 Assurance qualité**

Le mandataire dispose d'un système d'assurance et de développement de la qualité approprié en application des art. 8 LFPr et 3 OFPr. La DGEP n'exige pas que ce système soit certifié.

**Art. 13 Surveillance**

La DGEP assure la surveillance quant à l'application de la présente convention.

Le mandataire s'engage à fournir à la DGEP toutes les informations ou données qui lui seront demandées afin que cette dernière puisse vérifier la correcte application de la présente convention.

Le mandataire dispose d'un organe de révision comptable externe indépendant.

**Art. 14 Rapports et livraison des données**

Le mandataire fournit à la DGEP, dans les délais impartis, les données utiles au contrôle des prestations.

Les données en matière de formation sont les suivantes :

- nombre d'étudiants par canton de domicile et par filière de formation;
- nombre d'étudiants par classe;
- taxes d'études pour les étudiants vaudois, pour les étudiants dont la formation est financée par le canton de domicile et pour les étudiants ne bénéficiant d'aucun financement de leur canton de domicile;
- taux de réussite global;
- taux de réussite par filière;
- documents sur le système de gestion de la qualité (éventuellement, rapport d'audit ou de certification).

Les données de nature financière qui doivent être fournies par le mandataire sont, notamment :

- tous les documents utiles relatifs à l'origine et à l'utilisation des ressources permettant d'établir que les fonds cantonaux ont été affectés à l'usage prévu.

**Art. 15 Données statistiques**

A la demande du mandant, le mandataire fournit les informations utiles à la collecte de données dans le cadre de relevés de statistiques cantonaux et nationaux. Il s'engage notamment à participer au relevé des coûts et à fournir les données nécessaires.

**Règlement des conflits**

---

**Art. 16 Points non réglés par la convention**

Pour les points non réglés par cette convention, l'Accord AES, les décisions des cantons signataires et les documents édités par le secrétariat de l'Accord (CDIP) font foi.

## Art. 17 Principes de collaboration

Tous les litiges découlant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont soumis au Directeur général de l'enseignement postobligatoire et à un représentant du mandataire qui se concertent afin de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, le for judiciaire est à Lausanne.

Lausanne, le 2 février 2023

Pour le mandant

M. Lionel Eperon

Directeur général

Pour le mandataire

M. Gilles Lugrin

Directeur

### Clause de caducité

Si une filière ne devait pas être intégrée à la liste des formations donnant droit à des contributions par le secrétariat de l'Accord, cette convention serait caduque.

### Annexe

- Liste des filières de formation AES